

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.18

18^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

(Italie), M. ENDEMANN (Afrique du Sud), M. HEPPEL (Royaume-Uni), M. CHIN (République de Corée), M. DAS GUPTA (Inde) et M. RUDA (Argentine), M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) fait observer que la première partie de l'amendement belge au paragraphe 2, telle que son auteur a accepté de la modifier, étant identique au texte de la Commission du droit international, cette première partie de l'amendement n'existe plus. Il reste l'amendement de l'Afrique du Sud (L.123); il conviendrait de voter d'abord sur cet amendement et ensuite sur la seconde partie de l'amendement belge au paragraphe 2.

65. M. DAS GUPTA (Inde) partage l'opinion exprimée par le représentant de l'Espagne.

66. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Afrique du Sud.

Par 36 voix contre 8, avec 11 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.1/L.123) est rejeté.

67. Le PRÉSIDENT donne lecture à la Commission du texte révisé de la seconde partie de l'amendement belge relatif au paragraphe 2, tel qu'il vient de lui être communiqué par le représentant de la Belgique et qui a la teneur suivante :

« L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission, comme gérant intérimaire, d'une personne qui n'est ni membre d'une mission diplomatique, ni fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence. »

68. Le Président constate que le texte dont il vient de donner lecture est très différent de la version qui figure dans l'amendement initial (L.12) et qu'il faut donc considérer que les débats sont ouverts à nouveau. Pour éviter toute confusion ou malentendu, il prie le représentant de la Belgique de soumettre son nouveau texte sous la forme d'un amendement formel et les autres délégations qui en ont l'intention, de présenter dans les mêmes conditions des sous-amendements visant ce nouveau texte, afin que la Commission puisse en discuter à sa prochaine séance.

La séance est levée à 18 h. 25.

DIX-HUITIÈME SÉANCE

Lundi 18 mars 1963, à 10 h. 50

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 15 (Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire) [suite]¹

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission, ayant adopté l'amendement de la Belgique (L.12) au para-

graphe 1 de cet article, n'a pas eu à voter sur les autres amendements proposés à ce paragraphe. D'autre part, La Commission ayant rejeté l'amendement de l'Afrique du Sud (L.123) au paragraphe 2 de l'amendement italien (L.115) ayant été retiré, il ne restait plus que l'amendement de la Belgique audit paragraphe. C'est alors que plusieurs délégations ont présenté oralement à l'amendement belge des sous-amendements qui en altéraient le texte au point d'en modifier entièrement le sens. Dans ces conditions il n'a pas été possible de procéder au vote sur cet amendement. Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise, le Président demande aux délégations de s'abstenir, autant que possible, de présenter oralement des amendements et des sous-amendements qui dénaturaient complètement le texte initial et de s'en tenir strictement aux dispositions de l'article 30 du règlement intérieur, lequel n'exclut d'ailleurs pas la discussion d'amendements qui n'ont pas été communiqués au Secrétariat mais laisse au Président le soin d'en décider.

2. Dans l'état actuel des choses, l'amendement belge au paragraphe 2 a la teneur suivante :

« Le nom du gérant intérimaire est notifié soit par le chef de poste, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par lui. L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire d'une personne qui n'est ni membre d'une mission diplomatique ni fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence. »

Par 40 voix contre 9, avec 14 abstentions, cet amendement est adopté.

3. Le PRÉSIDENT rappelle que la République arabe unie a présenté au paragraphe 3 un amendement verbal qui a été renvoyé au Comité de rédaction. La Commission n'est donc plus saisie, à propos de ce paragraphe, que de l'amendement figurant dans le document A/CONF.25/C.1/L.12, présenté puis retiré par la Belgique et repris par les Pays-Bas.

Par 25 voix contre 24, avec 12 abstentions, l'amendement est adopté.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement belge au paragraphe 4 de l'article 15.

Par 32 voix contre 26, avec 8 abstentions, cet amendement est rejeté.

5. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) rappelle que sa délégation avait proposé à l'amendement belge visant le paragraphe 4 un sous-amendement libellé comme suit : « ... si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas. » L'amendement belge ayant été rejeté, rien ne s'oppose à ce que le sous-amendement du Congo, devenu un amendement au paragraphe 4, soit mis aux voix.

6. M. HEPPEL (Royaume-Uni) fait observer que le paragraphe 4 n'a pas été examiné à fond. La Commission doit décider s'il y a lieu d'introduire dans ce paragraphe une clause restrictive. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni est favorable au texte proposé par la délégation du Congo (Léopoldville).

¹ Pour la liste des amendements à l'article 15, voir le compte rendu de la 17^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 1.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement verbal du Congo (Léopoldville) au paragraphe 4.

Par 29 voix contre 10, avec 23 abstentions, cet amendement est adopté.

Par 53 voix contre 2, avec 9 abstentions, l'article 15 modifié est adopté.

8. M. BARTOŠ (Yougoslavie) explique qu'il a voté contre l'article 15 parce que le paragraphe 3 modifié par l'amendement belge est contraire au principe selon lequel les privilèges et immunités sont attachés à la fonction et non à la personne qui l'exerce.

ARTICLE 16 (Préséance)

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 16 et les amendements y relatifs présentés par l'Italie (A/CONF.25/L.116), l'Afrique du Sud (A/CONF.25/L.127), et le Congo (Léopoldville) (A/CONF.25/L.133).

10. M. MAMELI (Italie) présente l'amendement de sa délégation. L'amendement qui s'applique au paragraphe 3 apporte une précision nécessaire, car la lettre de provision est plus souvent communiquée que présentée. Mais il s'agit là en somme d'une modification de forme qui pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. L'amendement au paragraphe 4 est dicté par les mêmes considérations.

11. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) fait observer qu'il n'y a pas de distinction à faire au paragraphe 3 entre l'exequatur et l'admission provisoire. Ce qui importe, en fait, c'est la date à laquelle un chef de poste consulaire est admis à exercer ses fonctions. Le but de l'amendement sud-africain est de le souligner. L'amendement sud-africain au paragraphe 4 est inspiré de la même idée que l'amendement de l'Italie. Si la Commission approuve cette idée, ces textes pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

12. L'amendement sud-africain au paragraphe 5 étend aux gérants intérimaires de carrière les dispositions prévues, en matière de préséance, pour les chefs de poste de carrière. Ainsi est assurée la préséance des chefs de poste de carrière sur les consuls honoraires. L'amendement sud-africain au paragraphe 6 est inspiré de la même idée.

13. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) présente l'amendement de sa délégation qui consiste à ajouter à l'article 16 un nouveau paragraphe, qui reproduit d'ailleurs avec une légère modification le paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

14. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) ne saisit pas le sens de l'amendement italien au paragraphe 3 de l'article 16. La lettre de provision est en effet présentée et non pas communiquée: c'est la pratique courante. C'est donc bien la date de présentation qu'il faut retenir et non celle de communication. Aussi la délégation de l'Ukraine votera-t-elle contre l'amendement italien.

15. Le paragraphe 4 de l'article 16 est conforme au protocole classique qui veut que l'ordre de préséance entre les gérants intérimaires soit réglé par la classe des titulaires qu'ils remplacent. La délégation de l'Ukraine votera donc pour le texte de la Commission du droit international.

16. M. MARTINS (Portugal) souligne que la question qui fait l'objet de l'article 16 est peut-être la moins importante, mais c'est sans doute la plus délicate. La délégation portugaise trouve acceptable, d'une manière générale, le texte de cet article préparé par la Commission du droit international, mais ce texte pourrait être amélioré par l'amendement du Congo (Léopoldville) et l'amendement italien au paragraphe 4. La délégation du Portugal n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 4. En effet, selon cet amendement, les gérants intérimaires qui remplacent des chefs de poste titulaires prendraient rang avant les consuls honoraires chefs de poste. Le paragraphe 4 pourrait être considérablement amélioré si l'on supprimait la deuxième partie de la première phrase. En revanche, la délégation du Portugal votera en faveur des amendements que la délégation de l'Afrique du Sud propose d'apporter aux paragraphes 5 et 6 de l'article 16.

17. M. HEPPEL (Royaume-Uni) est également d'avis que le texte du paragraphe 4 élaboré par la Commission du droit international n'est pas satisfaisant et qu'il est contraire au protocole normal. Le commentaire qui accompagne cet article ne constitue pas, à son sens, une justification suffisante. Les chargés d'affaires n'ont pas nécessairement la préséance sur les envoyés extraordinaires et les ministres plénipotentiaires. Le mieux serait de suivre sur ce point le précédent de la Convention de 1961 et d'omettre la question de la préséance des chefs de poste par intérim.

18. M. Heppel pense, avec le représentant du Portugal, que les gérants intérimaires de postes consulaires prennent rang après tous les autres chefs de poste consulaire. En ce qui concerne l'ordre de préséance entre les gérants intérimaires eux-mêmes, il conviendrait de suivre l'usage en vigueur et de se fonder pour établir cet ordre sur la date d'entrée en fonctions, comme l'ont proposé l'Italie et l'Afrique du Sud. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni ne voit pas la nécessité de régler cette question de préséance touchant les gérants intérimaires et elle serait disposée à appuyer toute proposition tendant à supprimer purement et simplement ce paragraphe. En ce qui concerne l'amendement présenté par la délégation du Congo (Léopoldville), M. Heppel souhaiterait d'abord savoir si le Saint-Siège a effectivement des représentants consulaires. Il inclinerait plutôt à penser qu'il s'agit de représentants diplomatiques.

19. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) ne pense pas que la Commission du droit international ait réellement voulu accorder à un vice-consul gérant intérimaire d'un consulat général la préséance sur un consul de carrière chef de poste titulaire, mais le paragraphe 4 pourrait certainement se prêter à cette interprétation. Il est donc indispensable de le modifier. C'est pourquoi sa délégation a présenté un amendement stipulant que les gérants

intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste titulaires de la classe à laquelle ils appartiennent eux-mêmes.

20. Pour ce qui est de la préséance des gérants intérimaires entre eux, il lui semble que la solution du projet de la Commission du droit international soulève certaines objections. Ainsi, lorsqu'un consul général quitte son poste, ce poste demeure vacant jusqu'à la nomination du nouveau titulaire. Le poste étant libre, le gérant intérimaire n'aurait donc pas de rang déterminé. L'amendement de l'Afrique du Sud écarterait toute difficulté de ce genre.

21. M. USTOR (Hongrie) souhaiterait que le représentant du Congo (Léopoldville) précise le but de son amendement; il aimerait également connaître le point de vue du Saint-Siège sur cet amendement.

22. Le PRÉSIDENT reconnaît que l'amendement présenté par le représentant du Congo (Léopoldville) soulève certaines questions en ce qui concerne la nomination éventuelle de consuls par le Saint-Siège.

23. M. TORROBA (Espagne) est disposé à appuyer l'amendement du représentant du Congo (Léopoldville), mais il aimerait connaître la portée pratique de cette proposition et savoir si le Saint-Siège a effectivement des représentants consulaires. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16, il se rallie à la manière de voir des représentants du Portugal, du Royaume-Uni et de l'Afrique du Sud. Quant au paragraphe 5 du même article, il serait préférable de l'inclure au chapitre III (articles 57 à 67) qui traite des fonctionnaires consulaires honoraires. Peut-être même pourrait-on le supprimer purement et simplement.

24. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international où est donnée la raison pour laquelle le paragraphe 5 qui figurait autrefois sous la rubrique des consuls honoraires a été transféré à l'article 16.

25. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) reconnaît qu'il n'existe pas en ce moment de représentant consulaire du Saint-Siège, mais l'éventualité n'en est pas exclue pour l'avenir et c'est pourquoi il a présenté son amendement. Toutefois, il n'insiste pas pour qu'il soit retenu par la Commission.

26. Mgr PRIGIONE (Saint-Siège) déclare qu'il n'est pas impossible que le Saint-Siège, dans un avenir plus ou moins proche, nomme des représentants consulaires; mais il demande au représentant du Congo (Léopoldville) de ne pas insister sur son amendement.

27. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) retire son amendement (L.133).

28. M. FUJIYAMA (Japon) partage sans réserve le point de vue du représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne l'article 16, et plus particulièrement le paragraphe 4, mais il voudrait savoir si la délégation du Royaume-Uni a l'intention de présenter un amendement formel tendant à supprimer ce paragraphe. Dans l'affirmative, la délégation japonaise serait d'autant plus

disposée à appuyer cette proposition que les coutumes varient d'un pays à l'autre et qu'il est malaisé de dégager une règle en la matière. La délégation japonaise est également favorable à l'amendement présenté par l'Afrique du Sud.

29. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Royaume-Uni s'il doit considérer sa proposition comme un amendement formel à l'article 16.

30. M. HEPPEL (Royaume-Uni) aimerait entendre les déclarations des autres délégations avant de prendre une décision sur ce point. Certaines délégations voudront peut-être maintenir un texte relatif à la préséance des gérants intérimaires. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni appuierait volontiers toute proposition tendant à la suppression de cet article.

31. M. WU (Chine) appuierait volontiers le point 1 de l'amendement italien. Il pense que l'on devrait déterminer l'ordre de préséance en se fondant sur la date de communication et non sur la date de présentation de la lettre de provision.

32. La délégation chinoise fait sienne l'opinion du représentant du Royaume-Uni sur le paragraphe 4. C'est une pratique bien établie que le consul général par intérim ne peut avoir le pas sur un titulaire, pas plus qu'un chargé d'affaires ne peut passer avant un ministre plénipotentiaire. Elle serait donc disposée à appuyer un amendement tendant à la suppression de ce paragraphe.

33. M. KRISHNA RAO (Inde) n'est pas non plus satisfait par le texte actuel du paragraphe 4. Il pense, avec le représentant du Royaume-Uni, que les raisons exposées au paragraphe 3 du commentaire ne sont pas assez convaincantes et il constate que la Convention sur les relations diplomatiques ne contient aucune disposition analogue.

34. M. DADZIE (Ghana) estime que le texte de la Commission du droit international est acceptable, sauf en ce qui concerne les paragraphes 4 et 6. Le libellé actuel du paragraphe 4 n'est pas clair. Il semble impliquer que de jeunes fonctionnaires pourraient avoir le pas sur des fonctionnaires plus anciens. C'est pourquoi la délégation ghanéenne est favorable à l'amendement de l'Afrique du Sud qui lui paraît satisfaisant bien que sa rédaction puisse être améliorée. Il regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement italien (L.116) qui, à son sens, n'ajoute pas grand-chose au texte original. Quant au paragraphe 6 de l'article 16 de la Commission du droit international, il ne voit pas la nécessité de le conserver. Il s'agit d'une évidence dont l'affirmation est inutile. Il propose de le supprimer.

35. M. PALIERAKIS (Grèce) est prêt à appuyer le point 1 de l'amendement présenté par la délégation italienne, ainsi que le point 3 de l'amendement présenté par l'Afrique du Sud. Pour le reste, il préfère le texte de la Commission du droit international.

36. M. MAMELI (Italie) se rallie entièrement à l'opinion exprimée par le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne le paragraphe 4.

37. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) approuve lui aussi les idées exposées par les représentants du Portugal, de l'Espagne et du Royaume-Uni. Il est disposé à appuyer tout amendement tendant à supprimer le paragraphe 4.

38. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'amendement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16, considère que la Commission adopte ces paragraphes tels qu'ils figurent dans le projet.

39. Il met aux voix les amendements au paragraphe 3 présentés par la délégation italienne (L.116) et par la délégation de l'Afrique du Sud (L.127).

Par 30 voix contre 29, avec 5 abstentions, l'amendement italien est adopté.

Par 35 voix contre 19, avec 11 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud est rejeté.

40. M. HEPPEL (Royaume-Uni) dit qu'il est disposé à accepter l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 4, mais il préférerait que soient supprimés dans la première phrase les mots: « de la classe à laquelle ils appartiennent eux-mêmes ».

41. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) accepte la suggestion du représentant du Royaume-Uni.

42. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement au paragraphe 4 proposé par l'Afrique du Sud (L.127) compte tenu du sous-amendement verbal du Royaume-Uni.

Par 42 voix contre 16, avec 8 abstentions, l'amendement est adopté sous sa forme modifiée.

43. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il est désormais inutile de voter sur l'amendement italien (L.116), met aux voix les amendements de l'Afrique du Sud aux paragraphes 5 et 6 (L.127).

Par 24 voix contre 22, avec 18 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 5 est rejeté.

Par 24 voix contre 18, avec 22 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 6 est rejeté.

44. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant du Ghana a présenté verbalement une proposition formelle tendant à supprimer le paragraphe 6. Il invite la Commission à se prononcer sur cette proposition.

Par 23 voix contre 7, avec 33 abstentions, la proposition du Ghana est rejetée.

Par 63 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 16 est adopté sous sa forme modifiée.

45. M. BREWER (Libéria) explique la raison de son abstention. Il ne voit pas pourquoi un consul qui remplacerait un consul général ne devrait pas avoir le pas sur un consul chef de poste.

ARTICLE 17 (Accomplissement d'actes diplomatiques par un chef de poste consulaire)

46. Le PRÉSIDENT fait observer que les amendements à l'article 17 proposés par les délégations du

Canada et de l'Inde sont identiques et peuvent être considérés comme une proposition conjointe².

47. M. KEVIN (Australie) présente un amendement verbal tendant à insérer au paragraphe 1 de l'article 17, après les mots « un chef de poste consulaire », les mots « ou un gérant intérimaire ». Il demande que sa proposition soit examinée conjointement avec les autres amendements.

48. M. FUJIYAMA (Japon), présentant l'amendement proposé par sa délégation, souligne qu'il est parfois indispensable qu'un fonctionnaire consulaire autre qu'un chef de poste accomplisse des actes diplomatiques. C'est là l'objet du point 1 de son amendement. Il pense que le mot « consulat » est plus approprié puisqu'il a déjà été employé à l'article 3, qui dispose que les relations consulaires sont exercées par des consulats. Le point 2 de l'amendement est de pure forme et la délégation japonaise n'insiste pas particulièrement à son sujet.

49. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) explique pourquoi sa délégation a proposé de supprimer le paragraphe 1 de l'article 17. Ce paragraphe confond fonctions diplomatiques et fonctions consulaires. Or, il existe une différence très nette entre les fonctions diplomatiques, qui ont un caractère politique, et les fonctions consulaires, qui consistent surtout à protéger les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi et à favoriser le commerce. Autrefois, sans doute, certains consuls étaient chargés de missions diplomatiques, mais cette pratique est tombée en désuétude. Si un Etat n'a pas de représentant diplomatique, il peut, avec l'accord de l'autre Etat, nommer un consul chargé d'affaires.

50. Le PRÉSIDENT constatant que les représentants de la République fédérale d'Allemagne (L.78) et du Venezuela (L.89) proposent l'un et l'autre de supprimer le paragraphe 1 de l'article 17, considère ces deux propositions comme un amendement conjoint.

51. M. KEVIN (Australie) précise que l'amendement verbal de sa délégation n'a qu'un caractère secondaire et vise à combler une lacune du texte.

52. M. SICOTTE (Canada) dit que les délégations du Canada et de l'Inde ont retiré leurs amendement initiaux (L.109 et L.110) pour présenter conjointement, pour le paragraphe 1, un nouveau texte révisé ainsi libellé: « Dans un Etat où il n'existe pas de mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou dans lequel l'Etat d'envoi n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques. »

² La Commission était saisie des amendements ci-après: Japon, A/CONF.25/C.1/L.57; République fédérale d'Allemagne, A/CONF.25/C.1/L.78; Venezuela, A/CONF.25/C.1/L.89; Canada, A/CONF.25/C.1/L.109; Inde, A/CONF.25/C.1/L.110; Italie, A/CONF.25/C.1/L.117; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.1/L.125; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.1/L.128.

53. En ce qui concerne l'amendement au paragraphe 2 présenté par sa délégation, M. MAMELI (Italie) fait remarquer qu'il s'agit de changer un rapport déjà existant entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. Sa délégation estime qu'il est préférable d'énoncer clairement les deux formalités nécessaires, à savoir, la notification de l'Etat d'envoi et l'assentiment de l'Etat de résidence.

54. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) explique que son amendement a pour objet de rendre le texte plus clair et d'éviter toute erreur d'interprétation.

55. M. HEPPEL (Royaume-Uni) dit que l'amendement de sa délégation, qui vise uniquement le paragraphe 2, a pour but d'assurer que les fonctionnaires consulaires qui représentent également leur pays auprès des organisations internationales ne jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions consulaires, que des privilèges et immunités dont bénéficient normalement les fonctionnaires consulaires.

56. M. WESTRUP (Suède) déclare qu'il votera pour l'amendement de la République fédérale d'Allemagne tendant à supprimer le paragraphe 1 de l'article 17. La délégation suédoise a déjà exprimé les préoccupations de son gouvernement devant la tendance de la Commission à assimiler les responsabilités et les fonctions des services diplomatiques à celles des services consulaires. La délégation suédoise pense, comme la délégation de la République fédérale d'Allemagne, qu'il existe des différences de principe qui doivent subsister. La fusion des deux services sur le plan de l'administration interne ne doit pas entraîner la fusion de leurs attributions. La délégation suédoise appuiera également l'amendement conjoint du Canada et de l'Inde.

La séance est levée à 13 h. 10.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Lundi 18 mars 1963, à 15 h. 15

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 17 (Accomplissement d'actes diplomatiques par un chef de poste consulaire) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 17¹. Il rappelle que les amendements soumis par le Canada (L.109) et l'Inde (L.110) ont été amalgamés et que l'Australie a présenté oralement un amendement tendant à ajouter au paragraphe 1, après les mots « chef de poste consulaire », les mots « ou un gérant intérimaire ».

¹ Pour la liste des amendements à l'article 17, voir le compte rendu de la 18^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 46.

2. M. EL-SABAH EL-SALEM (Koweït) approuve l'amendement du Royaume-Uni (L.125) mais propose d'y ajouter les mots « internationale ou » entre les mots « organisation » et « intergouvernementale ». Cette suggestion pourrait peut-être être renvoyée au Comité de rédaction: elle a pour objet de réparer une omission de la Commission du droit international qui semble avoir estimé que l'expression « organisation intergouvernementale » englobait toutes les organisations internationales d'Etats.

3. M. KESSLER (Pologne) est opposé aux propositions tendant à supprimer l'article 17 en totalité ou en partie. Les dispositions de cet article correspondent au droit international coutumier et reflètent la pratique largement répandue qui consiste à charger les consuls d'accomplir des actes qui font normalement partie des fonctions d'une mission diplomatique. Cette pratique a été reconnue dans maintes conventions bilatérales de même que dans l'importante Convention multilatérale relative aux agents consulaires, signée à La Havane le 20 février 1928. Les dispositions de l'article 17 seront particulièrement utiles dans le cas où les relations consulaires sont les seules relations qui soient établies entre deux Etats. Cette clause sera d'une grande valeur pratique pour les petits pays qui ne sont pas en mesure de supporter la lourde charge que leur imposerait le maintien d'une mission diplomatique dans chaque capitale.

4. La délégation polonaise appuiera l'amendement commun du Canada et de l'Inde à condition que le mot « consulat » soit substitué à « fonctionnaire consulaire »; et si elle approuve l'amendement japonais (L.57), c'est parce qu'il propose une modification analogue. D'autre part elle soutiendra volontiers l'amendement du Royaume-Uni (L.125) qui clarifie et complète utilement le texte.

5. M. KRISHNA RAO (Inde) déclare que les dispositions de l'article 17 sont conformes à une pratique déjà suivie et répondent à un besoin réel. Il pense notamment au cas où des relations consulaires ont été établies entre deux pays, mais où l'établissement des relations diplomatiques souffre quelque retard.

6. Du point de vue de la théorie juridique, il semble qu'on ne puisse opposer d'objection valable à ce qu'un fonctionnaire consulaire soit habilité à accomplir des actes diplomatiques avec l'assentiment de l'Etat de résidence. Cette pratique n'est peut-être pas universelle, mais personne n'a invoqué l'existence d'une pratique opposée. Quant le texte de l'article 17 a été soumis aux gouvernements, il n'a rencontré de leur part aucune opposition véritable, quelques gouvernements ont proposé de le supprimer comme inutile, mais ils n'ont pas élevé d'objection contre le principe qui y est inscrit.

7. L'amendement de l'Inde, maintenant fondu en un seul texte avec celui du Canada, a pour objet de préciser qu'un consul peut accomplir des actes diplomatiques dans un Etat où la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi n'est pas assurée. La représentation diplomatique peut revêtir deux formes: l'Etat accréditant peut avoir sa propre mission diplomatique, ou bien il peut être représenté par la mission diploma-